

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-4 concernant M. [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 12 avril 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 2 mai 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience :

- Les observations de M. [REDACTED] qui a eu la parole en dernier, présent au moyen d'un dispositif de conférence audiovisuelle ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], alors étudiant en quatrième année du cycle d'ingénieur en informatique, est mis en cause pour avoir utilisé un agent conversationnel utilisant l'intelligence artificielle générative (Chat GPT) durant un examen d'anglais, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de



l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 19 janvier 2024 à une épreuve d'anglais. Aucun document ou matériel n'était autorisé dans le cadre de cet examen. Au cours de l'examen, M. [REDACTED] a été pris en flagrant délit de fraude en utilisant son téléphone portable et, plus particulièrement, l'agent conversationnel « Chat GPT ». L'intéressé fait valoir qu'il a rencontré au cours de l'épreuve une difficulté pour trouver le synonyme d'un mot. Il reconnaît avoir utilisé l'agent conversationnel « Chat GPT » pour résoudre son problème, puis a été tenté d'utiliser cet outil pour rédiger l'intégralité de l'épreuve.

4. Dans les conditions particulières de l'espèce, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à M. [REDACTED] et acceptée par lui, est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAULT, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29